

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de St Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : 2024-06-266

Code AIOT : 0006600438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Blatiès 30140 Bagard. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) en date du 24/01/2023 pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice POI inopiné a été couplé avec l'exercice triennal PPI EPC mené par la SIDPC30. En effet, lors de la réunion de programmation SIDPC30 des exercices PPI 2024 de janvier dernier, il a été acté avec l'accord de l'exploitant de la réalisation de cet exercice PPI en inopiné et en heures ouvrables sur le site d'EPC à Bagard.

L'exercice a débuté le lundi 27 mai à 10h. A l'arrivée de l'équipe DIRANIM sur le site (SIDPC30, SDIS et UID DREAL), le site est ouvert et en activité. L'exploitant n'a été informé au préalable ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Blatiès 30140 Bagard
- Code AIOT : 0006600438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les installations classées exploitées par la société EPC France sur son site de Bagard sont dédiées à l'entreposage et à la distribution de produits explosifs à destination des carrières, mines et autres chantiers de BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	information autorité PPI	article Annexe V	
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection "exercice POI et PPI inopiné en heures ouvrées" a pour objectif principal de veiller au bon fonctionnement de la chaîne d'alerte.

Par convention d'exercice, il a été convenu dès le début de l'exercice avec l'exploitant de la non disponibilité du chef de site ce jour et de la non mise en œuvre des moyens techniques sur site (extinction d'un incendie, coupure des utilités, confinement des eaux...). Il a été précisé que l'exercice incluait aussi le déplacement effectif du SDIS sur place.

L'inspection relève que le POI et le PPI ont été globalement correctement mis en application, avec du bon sens. Le contenu du POI, au regard du scénario, est apparu adapté. L'exploitant a été réactif dès le déclenchement du scénario. La diffusion des informations pendant les différentes phases du jeu a correctement fonctionné. Le DOI a montré du bon sens dans les actions qui ont été menées.

Toutefois cet exercice a montré des écarts au regard des prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant. Il s'agit en particulier :

- d'un manque de formation opérationnelle aux situations d'urgence de la fonction DOI en adéquation avec les enjeux du site, couplé avec la programmation d'exercices appliqués pour la fonction DOI en conséquence ;
- d'un isolement du DOI se retrouvant seul face aux différentes missions lui incombant, n'ayant pas réussi à trouver d'appui logistique et technique, de type "base arrière", et omettant des étapes du POI.

Les constats sont explicités dans les fiches ci-après. Le détail de l'animation en place est explicité en annexe confidentielle au présent rapport. En termes d'exploitation du retour d'expérience, il est attendu de l'exploitant la mise en place d'un plan d'actions en conséquence afin de permettre le suivi des points soulevés lors de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1^o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Constats :

L'exploitant dispose au jour de la visite, d'un plan d'opération interne disponible sur site, version 3i de décembre 2022, correspondant à la dernière version adressée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

L'exercice s'est déroulé en heures ouvrables. L'inspection s'est intéressée au rôle et aux missions du directeur des opérations internes (DOI). L'objectif est de veiller au bon fonctionnement de la chaîne d'alerte et à la mobilisation des moyens humains. Le POI précise que le rôle de DOI est assuré par le chef du site, et à défaut par son adjointe.

Par convention d'exercice, il a été convenu que le chef de site ne jouerait pas le rôle du DOI (il a joué le rôle d'un chauffeur d'un camion de livraison) à l'image d'un jour où il serait en congés, maladie ou encore en déplacement par exemple. Conformément aux éléments du POI, au déclenchement de l'exercice, son adjointe a joué le rôle de DOI, en l'absence du chef de site.

Lors de cet exercice l'inspection relève un sens pratique du DOI avec :

- un déclenchement du POI efficient et rapide, avec alerte du SDIS et de la Préfecture ;
- une recherche d'appui technique avec plusieurs appels auprès des équipes techniques basées au siège mais sans réussir à joindre un interlocuteur pouvant appuyer le DOI dans ses missions (ce point fait l'objet d'un constat ultérieur).
- un accueil des secours effectif,
- une liaison avec la Préfecture en place.

Cependant, l'exercice a aussi mis en avant des écarts aux éléments établis dans le POI, faisant ressortir un manque de formation du rôle de DOI. A titre d'exemple, l'inspection relève :

- un document POI non consulté par le DOI, seul le PPI a servi de référence tout au long de l'exercice ,
- les gendarmes, les mairies, la DREAL et les voisins n'ont pas été informés du déclenchement du

POI, ils ont reçu uniquement l'alerte de l'automate préfecture au déclenchement de l'exercice PPI ;

- aucune réponse technique (conception du dépôt, dispositifs de sécurité ...) n'a pu être apportée aux interrogations techniques du SDIS sur place, ne leur permettant pas d'établir de stratégie d'intervention, le siège de Saint Martin de Crau ayant été sollicité pour appui technique mais sans succès.

Concernant les éléments justificatifs ayant pu être consultés lors du retex à chaud après l'exercice, concernant la "formation DOI", l'inspection relève que la dernière formation POI/PPI a été délivrée le 29/07/2020 par le responsable HSE basé à St Martin de Crau : il est relevé un contenu théorique sur la base de la connaissance des plans d'urgence établis. Il n'a pas pu être justifié de périodicité pré-définie / de recyclage de cette formation, ni d'un contenu opérationnel de cette formation.

Concernant les tests, le dernier exercice POI date du 22/12/2023 (compte rendu du 10/01/2024 transmis à l'inspection) porte sur la réaction du magasinier sur le site en cas d'évènement mais ne relève pas de test opérationnel de la fonction DOI au bureau, qui plus est l'adjointe DOI n'apparaît pas comme participante à cet exercice.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des actions correctrices à ce constat relatif à la formation du DOI en situation d'urgence et à la réalisation d'exercice testant cette fonction DOI en conséquence. Le système de gestion de la sécurité du site sera à mettre en cohérence en fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le chronogramme "synthétique" pour des raisons de sûreté s'établit ainsi :

10h22 - action SIDPC - injection du 1er évènement

10h23 - action opérateurs sur site - évènement sur site en cours : alerte du bureau par personnel sur place

10h23 - action DOI - déclenchement du POI
10h25 - action DOI - appels secours extérieurs et Préfecture
10h27 - action DOI - appels siège pour information sans succès
10h36 - action opérateurs sur site - premières mesures sur site réalisées, tour site fait et secours extérieurs attendus
10h45 - action SIDPC - injection du sur-événement
10h46 - action DOI - alerte préfecture et demande de déclenchement du PPI
10h49 - action SIDPC - automate d'appel lancé
10h53 - action DOI - accueil des secours
10h54 - action DOI - appels vers le siège pour appui technique sans succès
10h57 - action DOI - demande DREAL de l'état des stocks
10h59 - action DOI - alerte camions sur retour de tournée
11h30 - point collectif COD préfecture et état des stocks du site disponible
12h - fin exercice

L'exercice mené en heures ouvrables n'a pas mis en avant d'écart sur les délais d'intervention au regard du scénario retenu. La problématique relevée reste l'absence d'interlocuteurs du siège suite aux différents appels du dépôt, laissant la fonction de DOI isolée, malgré les différentes tâches qui lui incombent, dont certaines pourraient être effectuées en distanciel. Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'actions correctives suite à ce constat. Le système de gestion de la sécurité du site sera à mettre en cohérence en fonction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
--

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Le point sur le nom et fonction de la personne assurant le rôle de DOI tels que défini dans le POI, le déclenchement de l'alerte et le délai pour être opérationnel n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Par contre l'exercice a fait ressortir des difficultés sur la mise en œuvre opérationnelle d'actions prévues dans la POI à savoir :

<ul style="list-style-type: none"> - le site dispose d'une ligne directe vers le SDIS, qui n'a pas été utilisée lors de l'exercice : cette ligne permet de joindre le SDIS de manière prioritaire en cas d'évènement sur le site. Le SDIS relève un manque de réflexe et d'entraînement. - une multitude d'actions prévues pour la seule personne présente sur site et sans appui à la fonction de DOI de type "back office" : à titre d'exemple la transmission de l'état des stocks au
--

SDIS et à la DREAL n'a pas été simple sur le temps de la durée de l'exercice .

Une analyse de l'exploitant sur ces points est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

Le point sur le nom ou la fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention et son délai pour être opérationnel n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le DOI a assuré l'information rapide de l'autorité PPI (quelques minutes), temps suite au 1er évènement sur le déclenchement du POI que pour la demande de déclenchement de PPI lors de l'injection du sur-évènement. L'information au fur et à mesure de l'exercice a été assurée par la fonction DOI au rythme imposé par le COD monté en Préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une application permettant de connaître, même à distance, l'état des stocks des matières stockées sur le site, avec leur emplacement. Cependant sur la durée de l'exercice, l'exploitant a tout juste été en mesure de fournir un état des stocks des matières présentes au niveau des dépôts du site, le DOI devant assurer seul une multitude de missions lui incombeant, en l'absence d'appui trouvé au niveau du siège (point relevé aux constats n°3 et 4)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance,

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état détaillé du jour de l'exercice des matières stockées accompagné du plan des stockages a pu tout juste être fourni par l'exploitant sur le temps de l'exercice inopiné. L'état des matières stockées transmis permet de connaître la nature et les quantités des produits, matières ou déchets, présents notamment au sein du dépôt concerné par le scénario.

Type de suites proposées : Sans suite